

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.440 du 5 avril 2011

G./A.198.215/VI-18.879

En cause : **la société anonyme ZIT-IDEE,**

ayant élu domicile chez
Me Jan BERGMANS, avocat,
Eikenstraat, n° 80,
2840 Rumst-Reet,

contre :

le centre public d'action sociale de Rixensart.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 10 novembre 2010 par la société anonyme ZIT-IDEE, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du centre public d'action sociale de RIXENSART du 28 octobre 2010 décidant de ne pas retenir son offre pour les lots n^{os} 3, 4 et 5 du marché public 015/2010 ayant pour objet la fourniture de divers mobiliers;

Vu la demande de la requérante visant à ce qu'à la suite de l'arrêt de suspension à venir, il soit ordonné aux soumissionnaires retenus de ne pas commencer ou d'arrêter l'exécution du contrat, sous peine d'une astreinte de 2.500 euros due à partir du troisième ouvrable suivant l'arrêt de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Yves DESUTTER, loco Me Jans BERGMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que l'avis relatif à la passation du marché public litigieux a été publié dans le supplément au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des adjudications respectivement les 14 et 17 août 2010; que, conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services est applicable au marché public en cause dès lors que l'avis précité a été publié après le 25 février 2010;

Considérant qu'il résulte de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, inséré par la loi du 23 décembre 2009, que les demandes de suspension de l'exécution des décisions des autorités adjudicatrices, tel que l'acte attaqué, doivent être formées selon la procédure d'extrême urgence; que la présente demande de suspension soumise, selon la procédure ordinaire, n'est dès lors pas recevable; qu'en conséquence, la demande d'astreinte, qui est accessoire à la demande de suspension, est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq avril deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.